

# Formation CNPD: Introduction à la protection des données

*7-8 février 2018*



# Formation CNPD: Introduction à la protection des données

## *Les notions élémentaires*



Esch-sur-Alzette  
7-8 février 2018

Edith Malhière  
Service juridique

# Programme

1. Introduction
- 2. Les notions élémentaires**
3. Les droits des personnes concernées
4. Les obligations du responsable du traitement et du sous-traitant
5. Le rôle de la CNPD

# Notions élémentaires

1. Le cadre legal
2. Les données personnelles: kesako?
3. Le traitement des données personnelles
4. Les acteurs autour des données personnelles
5. Les grands principes de la protection des données

# 1. Le cadre legal (1/3)

1. **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 « RGPD »**
  - *Projet de loi n° 7184*
2. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « police-justice »
  - *Projet de loi n° 7168*
3. Loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée
4. **Loi modifiée du 2 août 2002** transposant la directive 95/46/CE
  - *« Loi sur la protection des données »*
5. Loi modifiée du 30 mai 2005 transposant de la directive 2002/58/CE
  - *« secteur des communications électroniques »*

# 1. Le cadre legal (2/3)



## ■ Harmonisation:

- ✓ Mêmes règles pour les 28 pays membres de l'UE
- ✓ Directement applicable à partir du 25 mai 2018
- ✓ à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'UE

## ■ Nouveau cadre législatif:

- ✓ Un renforcement des droits des individus
- ✓ Une responsabilité accrue des responsables du traitement
- ✓ Un rôle plus important pour les autorités de contrôle de la protection des données

# 1. Le cadre legal (3/3)

Changement de  
paradigme

Formalités préalables

*Contrôle a priori*

→ Nouvelle approche  
**moins**  
**bureaucratique,**  
mais **plus exigeante**  
pour tous les  
acteurs

Principe de la  
responsabilisation

“Accountability”

*Contrôle a posteriori*

## 2. Les données personnelles: kesako? (1/3)

*“ Toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable [...]”*

**Art. 4 (1) GDPR**



## 2. Les données personnelles: kesako? (2/3)

- Les données “en clair”:  
les données permettant l'identification immédiate d'une personne
- Les données pseudonymisées:  
possibilité d'identifier une personne moyennant un effort de recherche plus ou moins important
- Les données anonymisées:  
impossibilité totale d'établir un lien avec une personne physique

## 2. Les données personnelles: kesako?(3/3)

**Catégories particulières de données = les données sensibles:**

- ✓ l'origine raciale ou ethnique ;
  - ✓ les opinions politiques ;
- ✓ les convictions religieuses ou philosophiques ;
  - ✓ l'appartenance syndicale ;
- ✓ les données concernant la santé ;
  - ✓ la vie sexuelle ;
  - ✓ les données génétiques;
  - ✓ les données judiciaires;
  - ✓ ***les données biométriques.***

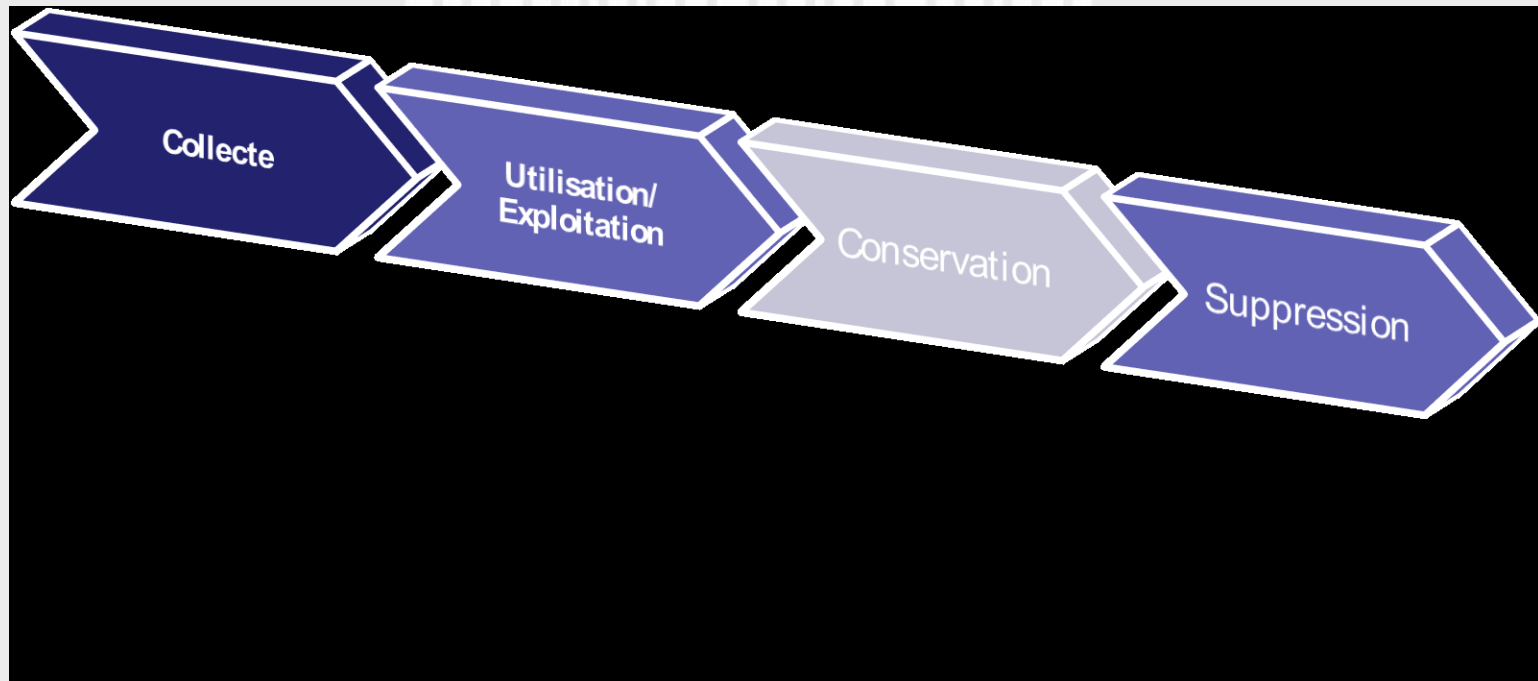
### 3. Le traitement de données à caractère personnel (1/2)

“ Toute opération ou ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés, et appliquées à des données ou **des ensembles de données à caractère personnel**, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la **structuration**, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, la limitation, l’effacement ou la destruction”

Art.4 (2) GDPR

# 3. Le traitement de données à caractère personnel (2/2)

**Les traitements “in concreto”:**



# 4. Les acteurs autour des données personnelles (1/3)

- Les personnes concernées
- Les tiers
- Les autorités de contrôle
- Le responsable du traitement
- Les sous-traitants
- Le délégué à la protection des données (DPO)

# 4. Les acteurs autour des données personnelles (2/3)

- Le responsable du traitement  
détermine les finalités et les moyens du traitement
- Le sous-traitant  
agit pour le compte et sur instruction du responsable du traitement

# 4. Les acteurs autour des données personnelles (3/3)

- Le délégué à la protection des données (DPO)
  - ✓ garant de l'application des dispositions légales et réglementaires;
  - ✓ indépendance;
  - ✓ temps approprié pour exercer sa mission.

# 5. Les grands principes de la protection des données (1/7)

Licéité, loyauté et transparence

Limitation des finalités

Minimisation des données

Exactitude des données

Durée de conservation limitée

Intégrité et confidentialité

**Responsabilisation**



# 5. Les grands principes (2/7)

## 5.1 Licéité = base légale

- « régime général » = traitement autorisé si:
  - ✓ consentement,
  - ✓ obligation légale,
  - ✓ nécessaire à l'exécution d'un contrat,
    - ✓ mission d'intérêt public,
    - ✓ intérêt légitime,
    - ✓ intérêt vital.

# 5. Les grands principes (3/7)

## 5.1 Licéité – catégories particulières de données

- Cas particuliers = traitement interdit sauf exceptions
  - ✓ Consentement explicite, si la loi n'interdit pas de lever l'interdiction par le consentement ;
  - ✓ Traitement nécessaire aux fins de médecine préventive ou de médecine du travail [...], si traitement effectué par un professionnel de la santé soumis au secret médical;
  - ✓ Etc.

# 5. Les grands principes (4/7)

## 5.2 Limitation des finalités

- *Finalité* = objectif poursuivi par le traitement de données à caractère personnel
  - ✓ La(les) finalité(s) doi(ven)t être définie(s) à l'avance
  - ✓ Collecte uniquement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes
  - ✓ Pas de traitement ultérieur incompatible avec finalité initiale (critère = attente raisonnable de la personne concernée)

# 5. Les grands principes (5/7)

## 5.3 Minimisation

= traiter seulement les données nécessaires et en lien avec la finalité

- ✓ données adéquates, pertinentes et non excessives uniquement, au regard des finalités

## 5.4. Exactitude

= données exactes et, si nécessaire, mises à jour

- ✓ Prendre toute mesure raisonnable pour effacer ou recitifier les données inexactes ou incomplètes

# 5. Les grands principes (6/7)

## 5.5 Durée de conservation limitée

= pas de conservation au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation des finalités

- ✓ Finalité réalisée = données supprimées
- ✓ Appréciation relative de la conservation: dépend de la détermination de la finalité → analyse au cas par cas
- ✓ pas de conservation indéfinie « au cas où »

# 5. Les grands principes (7/7)

## 5.6 Responsabilisation

= mettre en place des mesures appropriées + être capable de démontrer la conformité

- Comment?
  - ✓ Mesures organisationnelles et techniques
  - ✓ Mise en place d'une documentation pour démontrer la conformité aux règles
  - ✓ Transparence vis-à-vis des personnes concernées et de la CNPD

# Commission nationale pour la protection des données



1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette (Belval)  
261060-1  
[www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)  
[info@cnpd.lu](mailto:info@cnpd.lu)